

Arrêt

**n° 30 397 du 11 août 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 18.938 du 20 novembre 2008

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. Van der HASSELT loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 1998. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 23 juin 2000.

Les recours en annulation et en suspension introduits contre cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 97.510 du 6 juillet 2001.

En date du 14 août 2001, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 24 mars 2003, notifiée au requérant le 3 juin 2003. Cette décision ne semble pas avoir été contestée auprès du Conseil d'Etat.

En date du 14 octobre 2003, il a introduit via son conseil une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 alinéa 3 précité, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par un courrier du nouveau conseil du requérant du 11 mars 2005.

Le 18 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, notifiée le 15 février 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation et la demande en suspension introduits contre ces décisions sont toujours pendents auprès du Conseil d'Etat.

En date du 3 octobre 2007, la compagne du requérant, de nationalité congolaise établie en Belgique a donné naissance à une fille.

Le couple a également entamé des démarches auprès de l'administration communale d'Anderlecht en vue de procéder à la célébration de leur union.

En date du 13 octobre 2008, le requérant ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour est maintenu au Centre pour illégaux de Vottem.

Le 15 octobre 2008, le requérant a sollicité la suspension d'extrême urgence de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par un arrêt n°17.251 du 16 octobre 2008, le Conseil a décidé de rejeter cette requête estimant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi en l'espèce.

Par courrier daté du 30 octobre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précité du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2008, il a introduit selon la procédure d'extrême urgence une demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat rejetée par un arrêt n° 187.782 du 6 novembre 2008.

1.2. En date du 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision notifiée le 17 novembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance à titre de circonstances exceptionnelles sa durée de séjour en Belgique et l'absence d'attaches dans le pays d'origine. Toutefois, ces éléments ayant déjà été invoqués lors de précédentes demandes d'autorisation de séjour dans le Royaume, ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2.3°.

Le requérant invoque le fait d'être le père d'une fille en situation régulière, à savoir [M. B. C.] née le 03/10/2007, issue de sa relation avec Madame [N. J.], ressortissante congolaise titulaire d'un CIRE à durée illimitée. Il produit à l'appui de la présente demande des photos de famille, ainsi que deux attestations, émanant d'une assistante sociale à la crèche Saint-Antoine et du directeur adjoint de l'école Magellan, et stipulant, respectivement, que le père conduit et recherche régulièrement sa fille [M. B.C.] et sa belle-fille [M. M.] née le [...]. Le requérant fournit également une copie d'un bail, signé par lui-même et Madame [N.J.] en date du 10/10/2008. Cette dernière a fait une déclaration de départ le 24/10/2008 vers l'adresse renseignée dans ledit bail, à savoir rue [...] – 1080 Bruxelles. Il est à noter que le requérant, selon les renseignements en notre possession, résidait déjà à cette adresse depuis le 08/10/2007, avant d'avoir été arrêté en date du 13/10/2008 et son transfert au centre fermé de Vottem. Donc, logiquement, le requérant n'a, à aucun moment, cohabité ni avec sa fille M. B. C.] ni avec la mère de celle-ci. Eu égard de cet état de fait, il y a lieu de noter que, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E, 31.08.2002, n° 98.639), le requérant ne vivant pas avec sa fille et la mère de celle-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Inscrivons également, d'une part, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27.05.2003, n° 120.020), et d'autre part, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22.08.2001, n° 98.462). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la situation dans son pays d'origine, à savoir une totale désorganisation et des conflits internes constants. Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation générale d'un pays ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour en République Démocratique du Congo. Notons enfin qu'un retour du requérant vers son pays d'origine en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n° 122.320). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

Cette décision a été contestée dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence introduit le 18 novembre 2008 devant le Conseil de céans, lequel a rejeté la demande dans un arrêt n° 18.938 du 20 novembre 2008.

Le 16 novembre 2008, le requérant avait également sollicité selon la procédure d'extrême urgence une seconde demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat complétée le 17 novembre 2008 et rejetée également par un arrêt n° 188.045 du 18 novembre 2008.

Le 4 décembre 2008, le requérant est libéré et un nouveau délai lui accordé pour quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, articles 2 et 3. Violation de la loi du 15.12.1980, article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (sic). Violation du principe de bonne administration. Violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »

2.1.1. Dans **une première branche**, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté comme circonstance exceptionnelle, les arguments tirés de la durée de séjour sur le territoire et de l'absence d'attachments dans le pays d'origine, au motif que ces éléments avaient déjà été invoqués lors de précédentes demandes d'autorisation de séjour dans le Royaume.

Elle estime que la partie défenderesse devait tenir compte de ces éléments, dès lors que « l'appréciation par la partie adverse de l'incidence de la durée de séjour fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ».

2.1.2. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque spécifiquement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur d'appréciation.

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué, qui relevant nonobstant la conclusion le 1^{er} octobre 2008 d'un contrat de bail commun avec sa compagne, que le requérant jusqu'à son maintien en centre fermé n'a jamais cohabité avec cette dernière ni avec l'enfant commun, a considéré qu'une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient que le requérant a fournis des éléments concrets quant à l'existence d'une « cellule familiale structurée » et à l'implication directe du requérant dans l'organisation de celle-ci. Elle estime que « la circonstance de n'être domicilié à la même adresse que depuis peu ne permet de déduire d'une absence d'une vie commune en présence des éléments fournis et qui concourent à apporter la

preuve d'une vie familiale et d'un projet déjà bien avancé de mariage qui remonte à plusieurs semaines... »

Elle conclut que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte « de l'ensemble des éléments dont elle disposait et de l'atteinte portée à la vie privée du requérant et a commis des erreurs dans l'appréciation des éléments qui lui étaient soumis ».

2.1.2. Soulevant dans **une troisième branche**, la violation spécifique des articles 8 et 12 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, elle déplore s'agissant de l'atteinte à la vie privée que la partie défenderesse n'ait pas procédé, « à un examen approfondi des intérêts en présence, [ni] (...) à l'examen de proportionnalité en tenant compte de surcroît de l'évolution de la situation du requérant, de sa compagne et de la famille constituée. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980. Violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière rigide les éléments relatifs à la durée de son séjour et son intégration sur le territoire, ainsi que les circonstances liées à sa demande d'asile.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « *le rejet de la demande de délivrance d'un titre de séjour constitue une ingérence dans l'exercice de la vie privée du requérant qui doit pouvoir disposer d'un recours effectif et efficace. l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980. Violation du principe de proportionnalité* ».

Elle relève ensuite que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 30 octobre 2008, tenant à l'effectivité des recours pendant devant le Conseil d'Etat et partant de l'atteinte à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; et qu'elle n'a pas non plus tenu compte du projet de mariage du requérant et de sa compagne, portant ainsi atteinte à l'article 12 de la Convention précitée des droits de l'Homme.

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis, de la loi adressée le 30 octobre 2008, que le requérant, exposait, dans un paragraphe intitulé « *effectivité des recours* » que : « *Il convient également de rester attentif au respect du caractère effectif des recours introduits et à la jurisprudence dégagée par l'arrêt CONKA. En effet, Monsieur [M.] a sollicité la régularisation de son séjour. L'administration a estimé la demande irrecevable. Monsieur [M.] s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre ce refus. A ce jour, il n'a pas été statué sur les mérites de ces recours. Un retour dans le pays d'origine prive Monsieur [M.] de l'effectivité du recours qu'il a introduit et dans lequel il exposait les raisons de sa demande d'autorisation de séjour dont la réalité d'une vie privée, le partage d'un projet de vie avec une compagne enceinte de ses œuvres lors de l'introduction du recours. Un retour dans le pays d'origine cumule l'atteinte à l'article 8 et à l'article 13 de la CEDH* ».

Force est de constater, ainsi que le relève la partie requérante, que l'acte attaquée reste en défaut d'apporter une réponse précise aux développements du requérant quant au risque invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, à tort ou à raison, d'atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du fait de l'existence d'un recours pendant au Conseil d'Etat contre une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

4. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé.

5. Par conséquent, il y a lieu, sur le troisième moyen, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres moyens, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA